

MAIRIE DE LESCHERAINES - Savoie

1025 route des Croës
73340 LESCHERAINES

Tel : 04 79 63 32 64

E-mail : mairie@lescheraines.fr

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

ID : 073-217301464-20260520-2026_22AT-AR



N° 2026.22 AT

POLICE DE LA Baignade

Lescheraines, le 20 mai 2026

Le Maire de LESCHERAINES,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes au public,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 modifié concernant le règlement sanitaire départemental,

Vu l'article du 07 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu les articles L 322-7, D 322-11, D322-11-1, D322-12 et A322-8 du Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu la convention passée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie et la Commune de Lescheraines,

Considérant que, vu l'afflux saisonnier, il importe de régler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation, inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la zone de baignade,

ARRETE :

1/ SUR LE PLAN D'EAU AVAL (petit plan d'eau Nord) situé sur la commune de Lescheraines, au sein de la base de loisirs « les îles du Chéran » :

ARTICLE 1^{er} : La baignade du plan d'eau aval (petit plan d'eau Nord) est autorisée et surveillée dans sa partie délimitée, par le personnel qualifié du SDIS 73 du samedi 27 juin au jeudi 27 août 2026 inclus, tous les jours de 13 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : La zone de baignade est divisée en deux :

- un « grand bain » délimité par des bouées jaunes, réservé aux bons nageurs. Il est d'une profondeur comprise entre 1.40 m et 3.00 m,

- un « petit bain » situé à l'intérieur du « grand bain » devant le poste de secours, il est délimité par une ligne d'eau. Sa profondeur maximum est de 1.40 m.

ARTICLE 3 : En dehors des périodes citées à l'article 1er du présent arrêté et en dehors de la zone surveillée par le personnel qualifié du SDIS 73, la baignade est aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 4 : Le service de surveillance et d'intervention immédiate ne pourra dans le même temps assurer aucune autre fonction.

ARTICLE 5 : Toutes les embarcations à coque rigide ou semi-rigide (sauf secours), ainsi que leurs rames sont interdites, seuls sont autorisés dans la zone de grand bain, les engins de plage à structure gonflable.

ARTICLE 6 : Il est interdit d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.

ARTICLE 7 : Un poste de secours avec téléphone, accessible pendant les heures de surveillance de la plage est à la disposition de tous les usagers en cas d'urgence après l'obtention d'un accord de la part du personnel de surveillance.

PLAGE DE LESCHERAINES TEL 06 03 59 75 93

(plan d'eau de baignade de la base de loisirs « Les îles du Chéran »)

ARTICLE 8 : Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de

l'hygiène ; il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction, donnée verbalement par le personnel de surveillance ou signalé par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ainsi que toute personne se trouvant sur la plage.

ARTICLE 9 : L'accès à la place est interdit aux personnes en état d'ivresse de tout type (alcoolique, cannabique...) ou d'agitation.

ARTICLE 10 : Il est interdit d'abandonner, ou de jeter des détritiques et autres objets en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 11 : Signification des pavillons :

- **pavillon VERT : Baignade surveillée sans danger apparent**
- **pavillon JAUNE : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué**
- **pavillon ROUGE : Baignade interdite**
- **pavillon bicolore ROUGE ET JAUNE : Délimitation de la zone de baignade surveillée**
- **absence de pavillon : Baignade non surveillée, « aux risques et péril des usagers ».**

ARTICLE 12 : Vu la configuration du site et selon la fréquentation de la plage, le personnel de surveillance, en accord avec le Maire, est habilité à refuser l'accès de la plage aux groupes (centres aérés, centres de loisirs, maisons de l'enfance, centres de vacances...) dans l'intérêt et pour la sécurité de tous.

ARTICLE 13 : Les groupes constitués de mineurs doivent informer le responsable du poste de secours de leur présence. La présence du personnel de surveillance ne décharge en rien l'encadrement habituel du groupe de ses obligations et de sa responsabilité propre.

ARTICLE 14 : L'accès des enfants à l'aire de jeux d'eau est sous la surveillance constante et la responsabilité entière des parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 15 : L'accès à la plage, à la baignade, aux abords du toboggan et de l'aire de jeux d'eau est interdit aux animaux domestiques ainsi qu'aux nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.) sauf pour les chiens de secours lors d'interventions et les chiens de personnes malvoyantes.

ARTICLE 16 : La circulation de tous véhicules et engins motorisés est interdite de façon permanente sur la plage et la digue, à l'exception des véhicules de secours lors d'interventions.

ARTICLE 17 : Les feux (feux au sol et barbecues) sont interdits sur l'ensemble de la base de loisirs hormis l'utilisation du barbecue collectif installé sur l'aire de pique-nique.

2/ SUR LE PLAN D'EAU AMONT (grand plan d'eau Sud) et la rivière LE CHERAN situés sur le territoire communal au sein de la base de loisirs :

ARTICLE 18 : **La baignade est interdite dans toute la zone du plan d'eau amont** (grand plan d'eau Sud) en raison de la faible température de l'eau, du non aménagement du site pour la baignade.

ARTICLE 19 : **La baignade est interdite dans la rivière LE CHERAN** en raison de la faible température de l'eau, du non-aménagement du site, dangereux pour la baignade et de l'incompatibilité avec l'activité de pêche.

ARTICLE 20 : L'interdiction de se baigner sera signalée par des panneaux.

ARTICLE 21 : Le Maire de Lescheraines, le personnel qualifié du SDIS 73 sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame la Préfète de la Savoie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelard. Il sera affiché sur le site, sur le poste de secours et en Mairie.

Fait à Lescheraines,
le 20 mai 2026

Le Maire, Sylvain CHARIOT

